

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU – SEMESTRE 5
GROUPE DE COURS N° 3
DROIT DES LIBERTES FONDAMENTALES 1
MARDI 4 DECEMBRE 2018
13 H – 16 H

Aucun document n'est autorisé

Commentez ce communiqué de presse :

CEDH 153 (2018), 19.04.2018, affaire **A.S. c. France** (requête no 46240/15)

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant marocain, né en 1970.

M. A.S., arrivé en France en 1991, acquit la nationalité française en 2002. Il fut condamné en 2013 à sept ans d'emprisonnement pour avoir, en 2007, 2008, 2009 et jusqu'au 30 avril 2010, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme à Paris, sur le territoire national, au Maroc, en Iran et en Afghanistan. En mai 2014, il fut déchu de sa nationalité. Pendant son emprisonnement, M. A.S. formula une demande d'asile, disant craindre des mauvais traitements s'il retournait au Maroc. Sa demande fut rejetée le 25 août 2015. Le 14 août, le ministre de l'Intérieur prit un arrêté d'expulsion à son encontre, sans toutefois le notifier. Le Maroc fut fixé comme pays de destination le 21 septembre. Le lendemain, jour de sa libération, l'arrêté d'expulsion fut notifié au requérant. Son avocat saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire. À 12h05, la Cour indiqua au Gouvernement français de ne pas procéder au renvoi du requérant avant le 25 septembre mais M. A.S. fut renvoyé à Casablanca à 12h35.

À son arrivée à Casablanca, M. A.S. fut arrêté et placé en garde à vue, puis placé en détention provisoire le 2 octobre 2015. Il fut condamné par une juridiction marocaine, le 10 mars 2016, à cinq ans de prison ferme mais libéré le 21 décembre par la cour d'appel, au motif qu'il avait déjà purgé l'intégralité de sa peine en France pour les mêmes faits pour lesquels il était jugé au Maroc. Le même jour, la Cour nationale du droit d'asile rejeta son recours contre la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait avoir été expulsé vers le Maroc alors qu'il y était exposé à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants). Il se plaignait également de ses conditions de détention dans les prisons marocaines de Tiflet et de Salé. Le requérant soutenait qu'en le renvoyant au Maroc en violation de la mesure indiquée par la Cour, la France avait manqué à ses obligations au titre de l'article 34 (droit de requête individuelle). Le requérant invoquait aussi les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 1 du Protocole no7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 septembre 2015.
Décision de la Cour

Article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)

La Cour rappelle que c'est la date d'expulsion du requérant vers le Maroc, soit le 22 septembre 2015, qui doit être prise en considération pour apprécier s'il existait un risque réel qu'il soit soumis dans ce pays à des traitements contraires à l'article 3. Elle peut également tenir compte de renseignements ultérieurs.

La Cour observe que le rapport d'Amnesty International établit que le Maroc a pris des mesures afin de prévenir les risques de torture et de traitements inhumains et dégradants. Elle partage la conclusion de l'OFPRA selon laquelle la nature de la condamnation du requérant et le contexte national et international de lutte contre le terrorisme expliquent qu'A.S. pourrait faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc sans que celles-ci constituent *ipso facto* un traitement contraire à l'article 3. La Cour relève aussi que le requérant n'a apporté aucun élément permettant de prouver que les personnes présentées comme ses complices et poursuivies au Maroc auraient été victimes de traitements inhumains ou dégradants.

La Cour distingue la présente requête des affaires *M.A c. France* et *X. c. Suisse*. En effet, M.A avait été renvoyé vers un pays qui, contrairement au Maroc, n'avait pas entrepris d'actions concrètes pour prévenir le risque de torture en détention. Dans l'affaire *X. c. Suisse*, le requérant avait pu prouver que le tiers auquel il se comparait avait subi des traitements prohibés par l'article 3. La Cour note que, malgré sa mise en liberté et ses contacts avec un avocat, le requérant ne fournit aucun élément de preuve, comme des certificats médicaux, permettant d'établir que ses conditions de détention auraient dépassé le seuil de gravité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3.

La Cour conclut qu'aucune violation de l'article 3 ne peut être constatée.

Article 34 (droit de requête individuelle)

La Cour constate, comme le Gouvernement le reconnaît, que la mesure provisoire qu'elle avait indiquée n'a pas été respectée. Pleinement consciente qu'il peut être nécessaire de mettre en oeuvre une mesure d'expulsion avec célérité et efficacité, elle rappelle que les conditions d'une telle exécution ne doivent pas avoir pour objet de priver la personne reconduite du droit de solliciter de la Cour l'indication d'une mesure provisoire. En l'espèce, la notification au requérant a eu lieu le 22 septembre 2015, plus d'un mois après que la décision d'expulsion a été prise, et le jour même de la libération d'A.S. Celui-ci a été immédiatement amené à l'aéroport pour être renvoyé vers le Maroc. Par conséquent, A.S. n'a pas disposé d'un délai suffisant pour demander de façon effective à la Cour la suspension d'une décision que la France avait pourtant déjà prise de longue date. De plus, l'expulsion a ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, le requérant ayant été éloigné vers un pays qui n'y est pas soumis et où il alléguait risquer des traitements qu'elle prohibe.

La Cour conclut que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 34.

Autres articles

En ce qui concerne les griefs du requérant tirés des articles 8, 1 du Protocole no 7 et 14, la Cour observe que le requérant a soulevé un grief tiré de la violation de l'article 8 devant le tribunal administratif de Paris, lorsqu'il a contesté l'arrêté d'expulsion du 14 août 2015. Ce recours est encore pendant devant la cour administrative d'appel.

En conséquence, ces griefs doivent être rejetés comme prématurés.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour estime que le constat de non-respect de l'article 34 fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi par le requérant.